

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT 488-2014

AYANT POUR OBJET DE DÉFINIR LES CONDITIONS D'OCTROI D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT À UNE FIN DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE POUR L'IMPLANTATION DU CPE LE KANGOUROU DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES Rb/a.1 ET Rb/a.2

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 13 janvier 2014;

**EN CONSÉQUENCE ;
SUR LA PROPOSITION DE MME CHANTAL CARETTE
APPUYÉE PAR M. FRANÇOIS COUTURE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE ce conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 IMMEUBLE VISÉ

Le présent règlement s'applique au lot 4 812 344, tel que figurant sur le plan portant le numéro de dossier 13587-7 005 préparé par Élisabeth Génois, arpenteur-géomètre, daté du 20 février 2014, sous la minute 11548.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'immeuble visé par l'article 1 peut être utilisé, malgré le règlement de zonage, afin d'y exploiter un centre de la petite enfance, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q. c. S-4.1.1.

Tout bâtiment implanté à cette fin doit respecter les normes prévues dans les zones concernées du règlement de zonage, sous réserve des normes particulières ci-après précisées.

ARTICLE 3 NORMES PARTICULIÈRES

Implantation du bâtiment

Aux fins de l'implantation du centre de la petite enfance, les marges de recul suivantes sont autorisées :

1. Marge avant : 11 mètres minimum et 12 mètres maximum
2. Marge latérale minimale : 4,0 mètres
3. Somme des marges latérales : 10 mètres minimum
4. Marge arrière minimale : 8 mètres

Dimensions et localisation des enseignes

Les conditions suivantes s'appliquent à tout projet d'affichage sur l'immeuble visé :

1. Superficie maximale totale autorisée : 2,7 mètres carrés

2. Superficie maximale d'affichage au mur du bâtiment : 2,0 mètres carrés
3. Nombre d'enseignes autorisées sur le bâtiment : 1
4. Nombre d'enseignes autorisées sur socle ou sur poteau : 1
5. Les sections d'enseignes installées en continu, sur un ou plusieurs côtés du bâtiment, forment une seule enseigne à des fins d'application du présent règlement;
6. La hauteur maximale des enseignes sur poteau ou sur socle correspond à la moitié de la hauteur du bâtiment principal.

Aménagement de l'entrée charretière et du stationnement

Aux fins de l'aménagement du stationnement du centre de la petite enfance, les conditions suivantes sont exigées :

1. Le stationnement et les allées véhiculaires doivent être asphaltés;
2. La largeur de l'entrée charretière à la limite de l'emprise de la rue est de 8,65 mètres;
3. L'installation d'un ouvrage de drainage permettant de diriger efficacement les eaux de surface du stationnement dans l'égout pluvial municipal est requise;
4. Le pavage de la rue du Croissant doit être prolongé – avec du mélange ESG-14 sur 63 mm d'épaisseur – jusqu'à la limite sud du lot 4 818 181 et ce, aux frais du promoteur (l'ouvrage sera remis à la Ville);
5. Les conteneurs à déchets, installés à la limite ouest du stationnement, devront être entourés d'une clôture de bois (pour les dissimuler sur trois des quatre côtés), conformément au croquis numéro 505 fourni par les architectes et datés du 17 février 2014.

Aménagement du terrain

Aux fins de l'aménagement du terrain du centre de la petite enfance, les conditions suivantes sont exigées :

1. La plantation de huit cèdres et de quatre lilas japonais, chacun d'une hauteur minimale de 2 mètres, conformément au plan d'implantation portant le numéro de dossier 13C12 préparé par Geneviève Mainguy, architecte, daté du 12 novembre 2013;
2. L'installation d'une clôture brune de six pieds de hauteur, en mailles de chaînes avec lattes, implantée à 0,30 mètres de la ligne mitoyenne avec le lot 3 828 522, sur toute la longueur de la ligne latérale à l'exception de la partie située en cour avant;
3. L'aménagement des cours de jeux se fait dans la cour latérale la plus éloignée des résidences du secteur, conformément au plan d'implantation de l'architecte ci-haut cité.

ARTICLE 4 **PERMIS**

Tout requérant aux fins du présent règlement devra être conforme aux règlements usuels de la Ville ainsi qu'au présent règlement, étant entendu que le présent règlement prime sur les autres règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 5 INFRACTION

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 1000\$ ou de tout recours en démolition que la Ville est autorisée à introduire par la *Loi* en fonction de ses règlements.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

Maire

Greffière, G.M.A.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :

13 JANVIER 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

(Rés. 77-03-2014)

3 MARS 2014

AVIS DE PROMULGATION :

(Info-Pont)

12 MARS 2014

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

12 MARS 2014

AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 488-2014

Aux contribuables de la susdite municipalité

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la
Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 3 mars 2014 a adopté le règlement numéro 488-2014 portant le titre de :

**«RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉFINIR LES CONDITIONS D'OCTROI D'UN
PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT À UNE FIN DE
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE POUR L'IMPLANTATION DU CPE LE KANGOUROU
DANS LES ZONES RB/A.1 ET RB/A.2»**

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX
MILLE QUATORZE.**

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Promulgation : *Consiste en l'étape finale du règlement 488-2014, où le règlement prend force.*

But du règlement : *L'immeuble visé par l'article 1 peut être utilisé, malgré le règlement de zonage, afin d'y exploiter un centre de la petite enfance, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q. c. S-4.1.1.*

Tout bâtiment implanté à cette fin doit respecter les normes prévues dans les zones concernées du règlement de zonage, sous réserve des normes particulières ci-après précisées.

Date de prise d'effet : *Le jour de sa publication, soit le mercredi 12 mars 2014.*